

RANDGOLD PROGRESSE SUR TOUS LES FRONTS AU MALI

Mine d'or de Loulo, Mali, 26 octobre 2017 – Les opérations de Randgold Resources au Mali se portent bien et devraient dépasser leurs objectifs de production pour 2017, a déclaré aujourd'hui, Mark Bristow, le directeur exécutif.

S'exprimant devant les médias locaux lors d'une visite à la mine de Loulo, Bristow a expliqué que la rentabilité soutenue de Morila et du complexe Loulo-Goukoto continuait à créer de la valeur pour toutes les parties prenantes de la compagnie et soutenir l'engagement pris de laisser un héritage durable aux communautés minières, en termes de développement éducatif, agricole et infrastructurel.

Bristow a fait remarquer que depuis 2010, les mines de Randgold représentaient entre 6 et 9% du PIB annuel du Mali. Depuis leur mise en service, leur contribution directe à l'économie du pays, sous forme d'impôts, de salaires et de sommes versées aux fournisseurs locaux, s'est élevée à \$2 milliards pour Morila, \$2.9 milliards pour Loulo et \$0.7 milliard pour Goukoto.

« Financées par des investisseurs internationaux, développées et exploitées par une société minière centrée sur l'Afrique et entièrement gérées par des ressortissants maliens, ces exploitations minières sont un parfait exemple de la façon dont les ressources minérales de ce continent peuvent être transformées en mines de classe mondiale, au profit de l'ensemble des parties prenantes en particulier le pays hôte et ses habitants, » a-t-il affirmé.

Selon Bristow, Randgold continuait à investir au Mali à travers des programmes d'exploration, de renforcement des compétences et d'amélioration des conditions de vie de la communauté.

« Morila, la première mine construite par Randgold sur un gisement qu'elle avait découvert, a été convertie avec succès en une infrastructure de retraitement des résidus. Par ailleurs, Randgold a commencé le développement de Domba, le premier des trois gisements satellites proches de son usine dont l'exploitation devrait prolonger la durée de vie de la mine jusqu'en 2020, renforçant ainsi sa rentabilité constante tout comme sa capacité à financer son propre plan de fermeture éventuelle, » a-t-il déclaré.

« A la mine de Goukoto, les travaux d'agrandissement ont démarré dans la super fosse après l'approbation du projet par le Ministre des Mines. A Goukoto comme à Loulo, la poursuite de l'exploration devrait de nouveau permettre au complexe de remplacer toutes les réserves exploitées au cours d'une année de production considérée comme record. Le complexe de Loulo-Goukoto a encore au moins dix ans de durée de vie. L'exploration se poursuit également au nord et au sud des principaux gisements, avec des résultats prometteurs. »

Bristow a ajouté que si le Mali était à bien des égards un modèle du genre comparativement aux autres pays miniers africains, il restait préoccupé par le fait que les multiples révisions vers la hausse de son code minier ne réduisent sa capacité à attirer les investissements par rapport à ses pairs. Il a également insisté sur le fait que les changements envisagés devraient impliquer toutes les parties prenantes et en particulier l'industrie minière qui est engagée à faire plus d'investissements que tout autre secteur de l'économie. « En tant que partenaires, nous devons parvenir à une compréhension commune des conventions minières d'investissement pour ce qui concerne le recouvrement des impôts et autres recettes, » a-t-il dit.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Directeur général

Mark Bristow

+44 788 071 1386

+223 66 75 01 22

Directeur financier

Graham Shuttleworth

+44 779 771 1338

Groupe directeur régional

Afrique de l'Ouest

Mahamadou Samaké

+223 66 75 61 36

Relations investisseurs et médias

Kathy du Plessis

+44 20 7557 7738

randgold@dpapr.com

Site Internet: www.randgoldresources.com

NOTE D'AVERTISSEMENT CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PRÉVISIONNELLES: Exception faite des informations historiques contenues aux présentes, les sujets abordés dans ce communiqué de presse constituent des déclarations prévisionnelles au sens de l'Article 27A de l'US Securities Act de 1933, de l'Article 21E de l'US Securities Exchange Act de 1934 et de la législation canadienne applicable aux valeurs mobilières. Les déclarations prévisionnelles comprennent, non limitativement, les déclarations relatives au prix futur de l'or, l'estimation des réserves et de ressources minérales, la réalisation des estimations de réserves minérales, le calendrier et le volume de la réalisation de réserves minérales, le calendrier et le volume de la production future estimée, les coûts de production future estimée, les coûts de calcul des réelles des réserves et les facteurs de conversion des réserves. En règle générale ces déclarations prévisionnelles peuvent être identifiées par l'usage de formules de nature prospective comme « va », « projette », « prévoit » ou « n'attend pas », « devrait », « budgéter », « programmé », « estimations », « prévisions », « entend », « anticipe », « n'anticipe pas », « pense » ou des variantes de ces mots ou formules ou indiquant que des actions, événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « seraient » ou « seront pris », « interviendront » ou « seront réalisés ». Les hypothèses fondant ces déclarations prévisionnelles sont elles-mêmes tributaires de facteurs et d'événements indépendants du contrôle de Randgold Resources Limited (« Randgold ») et aucune assurance ne peut être donnée quant à leur exactitude au final. Les déclarations prévisionnelles sont tributaires de risques, incertitudes et autres facteurs connus ou inconnus, qui peuvent induire d'importantes différences entre les résultats, activités, performances ou réalisations effectifs de Randgold et ceux indiqués, explicitement ou implicitement, dans ces déclarations prévisionnelles. Ces facteurs sont les suivants, entre autres : risques liés aux opérations minières, y compris les risques politiques et les risques d'instabilité, risques liés aux opérations internationales, résultats effectifs d'activités d'exploration actuelles, conclusions d'évaluations économiques, changement des paramètres de projets pendant la définition des plans, ainsi que les facteurs spécifiés dans les dossiers déposés par Randgold auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC »), aux États-Unis. Bien que Randgold se soit efforcée d'être transparente d'identifier les facteurs importants susceptibles d'entraîner des écarts notables entre les résultats effectifs et ceux contenus dans les déclarations prévisionnelles, d'autres facteurs peuvent intervenir et faire que les résultats s'écartent des prévisions, estimations ou objectifs. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude au final de ces déclarations dans la mesure où les résultats effectifs et les événements à venir peuvent s'avérer très différents de ceux anticipés dans ces déclarations. Les lecteurs sont invités par conséquent à ne pas prêter de confiance excessive aux déclarations prévisionnelles. Randgold décline toute obligation d'actualisation des déclarations prospectives ci-mentionnées, sauf pour se conformer à la législation applicable en matière de valeurs mobilières. NOTE D'AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS AMÉRICAINS: La SEC autorise les sociétés, dans leurs déclarations à la SEC, à ne faire mention que de réserves de minerai prouvées et probables. Nous employons certains termes dans ce rapport, comme « ressources », que la SEC ne reconnaît pas et interdit strictement d'utiliser dans les déclarations qui lui sont faites. Les investisseurs sont avertis qu'ils ne doivent pas supposer que nos ressources seront, que ce soit en totalité ou en partie, converties en réserves susceptibles d'être qualifiées de « réserves prouvées et probables » au sens du guide de l'industrie numéro 7 de la SEC (Industry Guide number 7). Nous employons certains termes dans ce rapport comme « ressources » que la SEC ne reconnaît pas et interdit strictement d'utiliser dans les déclarations qui lui sont faites. Les investisseurs sont avertis qu'ils ne doivent pas supposer que nos ressources seront, que ce soit en totalité ou en partie, converties en réserves susceptibles d'être qualifiées de « réserves prouvées et probables » au sens du guide de l'industrie numéro 7 de la SEC.